

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 20 (1928)
Heft: 1

Artikel: Le conflit entre l'Union syndicale suisse et le cartel syndical de Bâle
Autor: Dürr, Karl
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383676>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le conflit entre l'Union syndicale suisse et le cartel syndical de Bâle.

Par *Karl Dürr*.

La presse communiste ne se lasse pas de raconter et de répéter encore à ses lecteurs que le comité de l'Union syndicale et les comités centraux des fédérations ont cherché à museler la liberté d'opinion dans les cartels locaux et à instaurer une dictature sur ces derniers. Les autres cartels sont en mesure de juger ce qu'il y a de vrai dans cette accusation; c'est bien ce qu'ils ont fait, car, à part Schaffhouse et Lausanne, aucun cartel ne s'est solidarisé avec celui de Bâle. Un examen objectif de la situation démontre que le comité de l'Union syndicale n'a pas agi de sa propre initiative. Ses décisions se sont inspirées de la résolution votée par le congrès syndical d'Interlaken et adoptée en votation à l'appel nominal par 160 voix contre 17. Cette décision contient notamment les passages suivants:

« Le congrès constate que les démarches faites par le comité syndical auprès du cartel syndical de Bâle pour le faire revenir de son attitude, dans un délai utile, concernant le statut des fonctionnaires et se conformer sans réserve aux décisions prises, sont restées infructueuses.

Il constate en outre que la déclaration de l'assemblée des délégués du cartel de Bâle, du 14 septembre 1927, ne répond pas à la question posée et qu'elle est insuffisante en ce qui concerne l'attitude du dit cartel à l'égard de l'Union syndicale suisse. Comme il appert que, dans ces conditions, une collaboration avec l'Union syndicale paraît impossible, le cartel syndical de Bâle est radié de la liste des cartels reconnus et les sections bâloises des fédérations sont déliées du devoir d'adhérer au cartel.

La commission syndicale est autorisée à étendre cette décision à des cas analogues pouvant se produire.

Nous nous épargnons la peine de revenir encore une fois sur la genèse de l'affaire de Bâle qui a été exposée tout au long au congrès syndical. Par contre, quelques considérations de principe nous semblent indiquées pour montrer que la manière dont elle est exposée par les communistes et par leur presse cherchent à nous induire en erreur. Tout d'abord l'indignation qu'ils feignent de manifester ne doit pas être prise au sérieux. Lorsqu'elle en a le pouvoir, la Troisième Internationale n'a pas trop d'égards vis-à-vis de sa propre opposition. On écarte sans crainte aujourd'hui les demi-dieux Trotzky et Sinoview pour lesquels hier encore on chantait hosanna! La Troisième Internationale se fait même un honneur de procéder de temps en temps à un grand nettoyage, dont sont victimes tous ceux qui osent défendre une opinion différente de celle de Moscou. L'on sait aussi fort bien qu'en aucun cas encore le parti communiste suisse n'a tenté d'opposer son opinion propre à celle de Moscou. Il en a suivi jusqu'ici toutes les évolutions, même lorsqu'il devait être convaincu que le mot d'ordre donné ne convenait pas à la Suisse.

Qu'en est-il chez nous? Nous avons des fédérations centrales. Dans leur champ d'activité est comprise la défense des intérêts des ouvriers dans toutes les questions touchant les conditions de salaire et de travail. Dans ces domaines, les fédérations sont autonomes. Les fédérations centrales se sont groupées au sein de l'Union syndicale suisse pour en faire une institution chargée de traiter toutes les affaires syndicales, sociales et économiques intéressant les fédérations et dont la concentration constitue à la fois une économie de force en même temps que l'influence exercée sur l'opinion publique s'en trouve grandie. Les cartels syndicaux, à leur tour, constituent des unions syndicales sur le terrain local et cantonal; dans leur rayon d'activité, ils ont les mêmes tâches que l'Union syndicale dans l'ensemble de la Suisse.

Les sphères d'activité de ces trois corporations sont prescrites par les statuts. Ces statuts sont complétés et interprétés par les décisions des congrès et des conférences. Les organisations précitées doivent se soumettre aux statuts et aux décisions prises, si elles veulent travailler parallèlement, sans quoi il surgit des conflits de compétence comme cela s'est produit à Bâle. Les conflits de ce genre anéantissent la confiance dans l'organisation chez tous ceux qui ne connaissent pas ses rouages. On fait naître l'impression que nous sommes surorganisés et qu'il serait nécessaire de supprimer l'une ou l'autre des organisations pour aplanir du même coup le différend. Cette opinion est naturellement erronée, car bien des tâches seraient alors abandonnées qui pourtant doivent être accomplies. L'Union syndicale ne pourrait reprendre ni le travail des fédérations, ni celui des cartels locaux sans créer de nouveau les organes nécessaires.

Il ressort de ce qui précède qu'il ne peut pas se produire de conflits de compétence si l'Union syndicale suisse, les fédérations et les cartels restent dans les limites qui leur sont fixées par les statuts et par les décisions des congrès. Le principe élémentaire d'une collaboration profitable est que chaque organisation s'entienne au rayon d'activité qu'il lui est attribué.

Il faut bien comprendre que tout autre ligne de conduite devient un non-sens pour l'organisation. L'organisation n'est pas autre chose que la création des institutions et des conditions nécessaires à l'existence et au développement de corporations telles que les syndicats.

Nous constatons que dans les statuts actuels du cartel de Bâle les tâches qui lui incombent sont exactement prescrites. Mais le comité du cartel et l'assemblée des délégués ont enfreint ces statuts dans plusieurs cas. La cause du conflit n'est donc pas imputable au comité de l'Union syndicale qui agirait en dictateur, mais au cartel bâlois qui n'a pas observé les prescriptions essentielles d'organisation. Contre sa volonté, le cartel fait ainsi le jeu des fédérations patronales auxquelles ce différend dans les milieux ouvriers

plaît énormément et qui ne craignent rien tant qu'une classe ouvrière unie dans la défense de ses intérêts. Le *Journal des associations patronales* consacre à cette affaire un article tout entier. Il écrit entre autres :

On connaît l'esprit d'intolérance qui règne dans le mouvement syndical qui se place sur le terrain de la lutte de classe. Dans le cas de Bâle, cet esprit se manifeste dans l'ordre donné à la presse syndicale et à la presse ouvrière de ne pas publier les communiqués du cartel non reconnu. Et cet ordre est suivi partout. La presse socialiste ne publie que des comptes rendus d'assemblées des sections de sa tendance. On fait le silence sur les séances où les instructions du comité de l'Union syndicale ont été repoussées. »

Nous engageons le *Journal des associations patronales* à s'offrir comme organe officiel au cartel syndical qui vient d'être exclu.

Après cette petite digression, arrivons au fait. A part l'appui à la campagne référendaire contre la loi sur les traitements, d'autres reproches peuvent encore être faits au cartel de Bâle; nous en discuterons quelques-uns pour montrer par des exemples quelle était la situation. On s'est grandement indigné à Bâle de ce que l'on ait reproché au cartel d'avoir organisé une collecte en faveur des mineurs. C'est le comité de la Fédération syndicale internationale qui organisait cette action. Il ne pouvait lancer un appel que lorsque la proposition en aurait été faite par les travailleurs anglais. Cette proposition se fit attendre pour des raisons de tactique. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'une demande de secours à l'étranger peut avoir de graves conséquences dans certains cas et porter préjudice à la liberté d'action.

Une collecte organisée prématurément peut, suivant les circonstances, entraver gravement les décisions des dirigeants d'une grève. C'est pourquoi au congrès de Paris on a de nouveau rappelé le principe suivant lequel les souscriptions internationales ne peuvent être lancées que sur la proposition de la centrale du pays intéressé ou par les secrétariats professionnels internationaux.

L'Angleterre n'est qu'un exemple. Il peut éclater demain une autre grève digne d'être appuyée autant que celle des mineurs. Mais il y a des limites aussi dans le domaine des collectes. D'ailleurs, à part la Russie, ce ne sont pas les organisations communistes qui ont souscrit les plus fortes sommes.

L'affiliation à « l'Aide ouvrière » et à « l'Aide rouge » n'est pas une affaire d'ordre syndical, mais une question politique, disons le mot c'est une affaire communiste ayant pour but d'intensifier la propagande en faveur de ce parti. La commission syndicale ayant pris ses décisions, la question se trouvait tranchée, même si on avait voulu encore consulter un congrès syndical. Si les membres de tendances communistes ont de l'argent de trop pour ces actions là, on ne peut pas les empêcher de les soutenir financièrement, mais le syndicat ne doit pas être en cause. Le comité de l'Union syndicale est tenu de protéger les membres qui ne sont pas communistes contre une utilisation des cotisations contraire aux statuts, surtout

lorsqu'on ne sait pas exactement où va l'argent comme dans le cas particulier.

L'affiliation à un comité antifasciste ne peut pas être considérée non plus comme une affaire locale, d'autant moins que pour le moment la ville de Bâle ne se trouve pas encore à la frontière italienne. L'immense majorité des fédérations et des cartels s'est ralliée à l'opinion de la commission syndicale, soit de ne pas constituer une organisation spéciale pour la lutte contre le fascisme et cela pour d'excellents motifs. Si l'on avait procédé autrement, nous arriverions à une confusion complète dans l'organisation, où personne ne pourrait plus se retrouver. L'Union syndicale suisse est en mesure, suivant les circonstances et les forces en présence, de se mettre de cas en cas en rapport avec d'autres organisations pour prendre les mesures qui s'imposent. Et son influence se trouve ainsi bien plus grande que celle d'un comité fictif dont les décisions ne sont obligatoires pour personne.

Dans l'affaire Sacco et Vanzetti, le comité du cartel de Bâle a empiété sur les compétences des fédérations qui seules ont le droit de décréter des suspensions de travail puisqu'elles en supportent toutes les conséquences. L'ancien art. 17 des statuts de l'Union syndicale fixait les conditions dans lesquelles des actions de ce genre pouvaient être déclenchées. Si l'Union syndicale suisse elle-même n'a pas la compétence d'engager de son propre chef de telles actions, à plus forte raison ne peut-on accorder de telles libertés aux cartels. La confiance dans les principes de l'organisation serait grandement ébranlée et tout travail en commun serait rendu impossible si chacun avait le droit de les ignorer à son gré.

Nous avons déjà été une fois dans une situation semblable à celle créée par le referendum, où le parti communiste a donné un mot d'ordre contraire à celui des instances syndicales. Ce fut lors de la votation sur l'assurance vieillesse et invalidité. Le comité et la commission de l'Union syndicale engagèrent alors les ouvriers à voter pour l'acceptation de l'article constitutionnel. De ce fait, aucune pression n'était exercée sur l'opinion personnelle du citoyen. Mais alors déjà on n'aurait pas pu tolérer que des organisations affiliées donnent un mot d'ordre contraire au nôtre et travaillent contre les assurances. Dans les questions de législation fédérale, la décision doit venir tout naturellement des organes centraux, tout comme les organisations cantonales sont compétentes dans les affaires qui concernent leur canton. Il serait difficile de citer un seul cas où les organes centraux se seraient ingérés dans les affaires cantonales, bien que souvent cela aurait pu se justifier.

Il reste donc deux possibilités: ou bien l'on reconnaît les décisions prises par la majorité dans les instances compétentes et l'on s'y soumet loyalement, ou bien l'on marche pour son propre compte et l'on se place ici en marge de l'organisation. Le cartel de Bâle a malheureusement choisi la seconde de ces solutions. L'Union syndicale ne peut plus avoir aucun intérêt à la collaboration de groupe-

ments qui méconnaissent les principes essentiels de l'organisation et qui ne cessent de combattre toutes les décisions qui ne leur plaisent pas. C'est pourquoi l'exclusion a dû être décidée.

De ce fait les syndiqués de Bâle ne se trouvent pas éliminés de l'Union syndicale, car leur sociétariat subsiste par l'organe des fédérations. La décision prise n'était pas dirigée contre les membres, mais contre les instances locales, c'est-à-dire contre le comité et contre l'assemblée des délégués du cartel.

Le comité de l'Union syndicale s'est immédiatement occupé de créer à Bâle un cartel capable de travailler et désireux de remplir sa tâche dans le cadre qui lui est assigné. Dans les assemblées de protestation convoquées par le comité de l'ancien cartel, dans les assemblées de délégués et dans la presse communiste surtout, on a vivement attaqué le comité de l'Union syndicale, parce qu'il refusait des « pourparlers ». Nous vous le demandons sérieusement, sur quoi faudrait-il engager des pourparlers? Toute possibilité d'entente n'est-elle pas exclue, non pas seulement par l'attitude adoptée jusqu'ici, mais tout autant par l'obstination dans l'erreur et par les votes de confiance accordés aux organes fautifs?

Le nouveau cartel a été fondé le 15 décembre 1927 par les sections qui adoptent le point de vue de l'Union syndicale. Les statuts ont été élaborés et un comité a été élu. Et naturellement on parle de nouveau de la dictature de M. Karl Dürr. Aucun des participants à l'assemblée constitutive n'a pourtant eu cette impression. On était heureux, au contraire, de voir se faire un premier pas vers la reconstruction.

Seul peut parler de dictature celui qui confond l'activité d'un cartel avec celle du parti communiste, celui dont tous les efforts tendent à mettre le cartel au service du parti communiste. C'est précisément ce qu'il faut éviter, car nous ne considérons pas les syndicats comme des objets d'expérimentation politique, pas plus que comme porte-voix des insultes des hyper-révolutionnaires.

Quiconque examine objectivement les statuts et le programme de l'Union syndicale suisse nous donnera raison, attendu qu'au sein du mouvement syndical suisse les divergences ne sont pas de principe, mais d'ordre tactique seulement. Tout ce que la presse communiste publie de sensationnel sur les « trahisons », les « capitulations » lamentables, etc., sont des élucubrations qui ne supportent pas une critique sérieuse et qui cherchent à servir des buts politiques. Dès qu'il s'agit de décisions touchant réellement les questions syndicales, le plus fervent des communistes met de l'eau dans son vin. Lui aussi se soumet à la force des choses tout en cherchant peut-être un bouc émissaire dans l'autre camp.

Le commentaire publié par la presse communiste sur le congrès syndical nous montre de quel point de vue ce parti juge l'évolution du mouvement syndical. La presque unanimité manifestée par le congrès dans toutes les questions fut considérée comme un recul. L'auteur de ce commentaire considère sans doute comme

un mal que les délégués ne s'insultent pas réciproquement. Nous rappellerons à ce propos l'art. 3 a des statuts de l'Union syndicale qui précise notamment comme but à atteindre: « d'encourager le développement uniforme du mouvement syndical suisse en vue d'éviter tout gaspillage d'énergie et pour obtenir une unité d'action des fédérations dans l'intérêt de la classe ouvrière ».

Après 20 ans de travail, cette unité existe maintenant déjà dans une large mesure. Les questions de politique syndicale, de politique sociale et économique ont été mûrement discutées dans bien des congrès et assemblées et dans la presse syndicale. Les questions soumises au congrès d'Interlaken avaient été élucidées et il ne s'agissait plus que de donner aux organes dirigeants, par l'adoption des résolutions, des directives pour leur activité ultérieure, tout en renseignant l'opinion publique sur la volonté du congrès. Ce dernier avait conscience que l'ennemi se trouve à droite, pour employer l'expression de Joseph Wirth, et que nous avons encore un travail gigantesque à accomplir pour dominer cet adversaire. Ne gaspillons donc pas notre temps à discuter de choses sur lesquelles il ne saurait y avoir de divergences d'opinions.

Actualités.

Le *Journal suisse des associations patronales* du 17 décembre 1927 écrit à propos de la situation économique actuelle que c'est « une conjoncture de quantité, mais non pas de prix, une conjoncture d'occupation, mais non pas de bénéfice ». Et l'organe des associations patronales ajoute encore: « Cette situation profite en premier lieu aux ouvriers. » Ces derniers ont une occupation suffisante et d'autre part la baisse des prix équivaut pour eux à une augmentation du salaire réel d'environ 4 %.

Ce souci des patrons pour le bien des ouvriers est vraiment touchant. Mais méfiants comme nous le sommes à l'égard des affirmations du *Journal des associations patronales*, nous aurions bien aimé en voir quelques preuves, notamment sous forme de chiffres incontestables. Quant à nous, nous avons établi un calcul sur les cours actuels des actions en Bourse; on en trouvera le tableau à la fin du présent fascicule. Il en ressort que le capital-actions de 15 des plus grandes sociétés industrielles se monte à 449 millions de francs, tandis que sa valeur en Bourse au 22 décembre 1927 a atteint 1130 millions, ce qui fait le 152 % en plus de la valeur nominale. La hausse des cours rien que pour ces dernières années s'élève à 241 millions ou à 27 % (54 % de la valeur nominale). Cette courbe ascendante des cours correspond naturellement à une augmentation des bénéfices. Nous voudrions donc demandé aux organisations patronales et aux capitalistes s'ils seraient disposés à changer leur sort contre celui des ouvriers, c'est-à-dire à se con-